

Jurisprudence / Marchés publics

Par Gilles Le Chateller,
avocat (cabinet Adamas)



Retrouvez les trois arrêts sur notre site:
www.lemoniteur.fr/juri5822

Procédure restreinte Le pouvoir adjudicateur peut avoir à indiquer les conditions de mise en œuvre des critères de sélection

Une chambre de commerce et d'industrie a lancé une procédure négociée avec mise en concurrence préalable pour la passation d'un marché visant à remplacer le matériel et le système de gestion des parcs de stationnement des véhicules d'un aéroport. L'avis d'appel public à la concurrence indiquait les critères de sélection des candidatures, mais pas les conditions de mise en œuvre desdits critères, notamment leur pondération.

Question

La procédure a-t-elle été régulière ?

Réponse

Oui. Le Conseil d'Etat énonce que, lorsque le pouvoir adjudicateur décide de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre, il doit assurer l'information appropriée des candidats sur les critères de sélection dès l'engagement de la procédure d'attribution. En revanche, cela n'implique pas que le pouvoir adjudicateur indique les conditions de mise en œuvre des critères de sélection des candidatures ; sauf dans l'hypothèse où ces conditions, si elles avaient été initialement connues, auraient été de nature à susciter d'autres candidatures ou à retenir d'autres candidats. En l'espèce, dès lors que chaque critère était affecté de la même pondération, l'entité adjudicatrice n'avait pas à l'indiquer. Cette décision vient préciser la jurisprudence antérieure (CE, 24 février 2010, n° 333569).
CE, 10 avril 2015, n° 387128.

Référé précontractuel La personne publique peut demander à l'ensemble des candidats une prorogation du délai de validité de leurs offres

Un centre hospitalier a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de mission de service médical d'urgence par hélicoptère. Cette procédure a été contestée devant le juge du référé précontractuel qui, après avoir enjoint sa suspension, a procédé à son annulation. Le centre hospitalier se pourvoit en cassation. Un candidat évincé estime qu'il n'y a plus lieu de statuer dès lors que la durée de validité des offres avait expiré.

Question

La personne publique, dans une telle situation, pourrait-elle poursuivre la procédure de passation ?

Réponse

Oui. Si la personne publique doit, sous peine d'irrégularité de la procédure de passation, choisir l'attributaire d'un marché dans le délai de validité des offres, elle peut toujours solliciter de l'ensemble des candidats une prorogation ou un renouvellement de ce délai. Lorsque ce délai a expiré avant l'examen des offres, en raison, comme en l'espèce, d'une procédure devant le juge du référé précontractuel, la personne publique peut poursuivre la procédure de passation avec les candidats qui acceptent la prorogation ou le renouvellement du délai de validité de leur offre. Le litige n'est donc pas devenu sans objet du seul fait de l'expiration du délai de validité des offres après l'intervention de l'ordonnance annulant la procédure de passation du marché.
CE, 10 avril 2015, n° 386912.

Domaine privé Pour régulariser la vente, la commune n'avait pas à solliciter un nouvel avis du service des domaines

En 2003, une commune a autorisé son maire à céder un immeuble faisant partie de son domaine privé. Cette délibération a été annulée par le juge administratif pour défaut de communication préalable aux conseillers municipaux de l'avis du service des domaines, émis en 2002, procédant à l'évaluation de ce bien. Le conseil municipal a adopté, en 2008, une nouvelle délibération pour régulariser celle adoptée en 2003. A cette occasion, l'avis du service des domaines obtenu en 2002 a été diffusé aux conseillers municipaux.

Question

La délibération de 2008 régularisant celle de 2003 devait-elle être précédée d'un nouvel avis des domaines ?

Réponse

Non. La nouvelle délibération, dont l'objet est de régulariser la délibération annulée, n'est pas illégale au motif qu'un nouvel avis, portant sur la vente à la date à laquelle elle a été conclue, aurait dû être sollicité du service des domaines. En effet, l'avis initial du service des domaines était valable à la date où la délibération annulée a été adoptée. Cette décision fait application de la jurisprudence sur la régularisation rétroactive des actes annulés par le juge administratif, qui suppose de se replacer à la date à laquelle l'acte initial a été annulé (CE, 8 juin 2011, n° 327515).
CE, 10 avril 2015, n° 370223.